



COMITÉ SYNDICAL du Lundi 20 juin 2022 - PROCES VERBAL -

Etaient présents, Membres titulaires, Messieurs :

Henri BARBARIN, Dirk BASYN, Valéry DUMONT, Michel HERME (Suppléant M. GUILLE), Philippe HOUDIN, Patrick ORANGE (Suppléant M. LEBEHOT), Muriel LERAUX, Catherine SIMON (Suppléant M. MARTINET), Jean-Michel MULLER, Daniel NORGEOT, Damien PELOSO, Michel PICOT, Bruno POTET, Didier SIMEON, Guillaume THOUROUDE, Stéphane VILLAESPESA.

Pouvoirs :

Christian GOUX a donné pouvoir à Guillaume THOUROUDE,

Etaient absents,

Absents excusés : Hervé AGNES, Jérôme CHARDRON, Nicolas GUILLAUME, Francis LANGELIER, Yvan SOULARD

Absents Messieurs : C.CARDIN, T.CARNET, L.DOLLEY, M.HOUSTIN, A.NAVARRET, D.LEBOUVIER, C.POTEY, D.PRODHOMME

Présents	16/30
----------	-------

Pouvoir	1
---------	---

Votants	17/30
---------	-------

Le quorum est atteint

Secrétaire de séance : Bruno POTET

Date de convocation : jeudi 9 juin 2022

APPROBATION du conseil syndical 11 avril 2022

Le conseil syndical, adopte le procès-verbal du CS du 11 avril 2022 à l'unanimité des présents.

1 - Réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales

Délibération n° 2022-0011

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 procède à la réécriture de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire, à compter du 1^{er} juillet 2022, de la **dématérialisation** le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les autorités locales, dans les conditions prévues au nouvel article R. 2131-1 du CGCT.

Toutefois, et par dérogation, l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'**affichage**, la **publication papier** ou la **publication électronique** de ces actes.

Pour ce faire, ces communes peuvent **délibérer** par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2022. **À défaut de délibération** sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1^{er} juillet 2022.

L'assemblée délibérante **peut modifier ce choix à tout moment**.

Par renvoi, ces dispositions s'appliquent également aux syndicats de communes et **aux syndicats mixtes fermés** (articles L. 5211-3 et L. 5711-1 du CGCT).

Les documents et actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière de conservation

Effets/finalités	Information du public		Conservation des actes	Entrée en vigueur des actes et déclenchement du délai de recours		
	Liste des délibérations examinées en séance	Procès-verbal de la séance		Formalités de publicité des actes Article L.2131-1 R.2131-1 et L.5211-3		
Outils/Formalités			Registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif			
Modalités de mise à disposition du public des outils	Affichage au siège de l'établissement public	Mise à la disposition du public sur papier et sur internet	Communication à la demande selon les modalités prévues par le CRPA	Affichage	Publication sur papier	Publication électronique
Syndicats mixtes fermés	X	X lorsque le site internet existe	X	X Droit d'option	X Droit d'option	X Droit d'option assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs

Synthèse

1	Entrée en vigueur	Au 1er juillet 2022 sauf pour les documents d'urbanisme (1er janvier 2023)
2	Publicités des actes individuels	Inchangée la notification aux intéressés reste obligatoire
3	Publication des actes réglementaires	Choix de la publicité par voie d'affichage, publication sur papier ou électronique . ⇒ DELIBERATION A PRENDRE SUR L'OPTION CHOISIE POUR LA DUREE DU MANDAT ET QUI PEUT-ETRE MODIFIEE À TOUT MOMENT
4	Recueil des actes administratifs	La publication au recueil du dispositif des actes n'est plus obligatoire
5	Compte rendu	SUPPRIME
6	PROCES VERBAL	<p>Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.</p> <p>Le CGCT détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La date et l'heure de la séance ; - Les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ; - Le quorum ; - L'ordre du jour de la séance ; - Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ; - Les demandes de scrutin particulier ; - Le résultat des scrutins précisant, le nom des votants et le sens de leur vote <p>La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.</p> <p>Pour les syndicats mixtes fermés, le procès-verbal est publié sous forme électronique lorsque le groupement dispose d'un site internet.</p>
7	Liste des délibérations examinées en séance	<p>Création d'une liste des délibérations de l'organe délibérant (une par séance)</p> <p>Conformément à l'article <u>L. 2121-25</u> modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le comité syndical, doit être affichée au siège du syndicat et publiée sur le site internet du SIAES, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le comité syndical.</p> <p>La liste doit comporter <i>à minima</i> la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis.</p> <p>Cette liste des délibérations examinées par l'organe délibérant concerne les syndicats mixtes fermés</p> <p>En application de l'article <u>L.5211-40-2</u> du CGCT, cette liste sera envoyée dans le mois à tous les élus des collectivités membres qui ne sont pas délégués via un transfert aux secrétariats généraux des EPCI</p>
8	Informations complémentaires	<p>Le Président est tenu de communiquer sur papier un acte publié par voie électronique à toute personne qui le demande</p> <p>Le document en ligne doit être accessible librement gratuitement et de façon permanente</p>

Délibération n° 2022-011

Le Conseil syndical a délibéré et approuvé à l'unanimité pour un mode de publicité des actes locaux du SIAES par voie électronique (site internet) à compter du 1^{er} juillet 2022, et tient compte également que nous sommes tenus de communiquer sur papier un acte publié sous forme électronique à la demande. De plus, la liste des délibérations sera affichée au siège dans la semaine suivant chaque séance.

Cette délibération sera applicable sur la durée du mandat mais modifiable à tout moment.

2 – LES STATUTS DU SIAES

Délibération n° 2022-0012

Il est proposé au conseil syndical de délibérer sur la mise à jour de l'adresse du SIAES sur les statuts ainsi que sur le changement de trésor public (passage du TP Granville à COUTANCES au 1^{er} janvier 2021) et de remettre en forme les statuts au vu des différentes modifications qui ont eu lieu depuis 2014

Délibération n° 2022-012

Le Conseil syndical a délibéré et approuvé à l'unanimité pour la mise à jour des statuts :

Statuts

Article 1

Modification 2018 DE N° 2018-022

Conformément aux dispositions du Livre VII, Titre I, Chapitre Unique, Article L 5711-1 à L 5711-3, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération ci-après désignées :

- Coutances Mer et Bocage
- Villedieu Intercom
- Granville Terre et Mer
- Mont-Saint-Michel-Normandie
- Intercom de la Vire au Noireau

Article 2

Le Syndicat porte le nom de **Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne** et a pour sigle **SIAES**.

Article 3

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne a pour compétences :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagements légers de la Sienne et de ses affluents, situés sur le territoire des collectivités adhérentes dans le cadre de programmes pluriannuels,
- Promouvoir des programmes de gestion de l'espace, ayant une incidence sur le fonctionnement du bassin versant,
- Animer et coordonner des actions ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau. ».

Article 4

*Modification 2014 DE N° 2014-07 - modification 2018 DE N° 2018-022 –
Et modification 2022 DE N° 2022-012*

Le siège social du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne est fixé à l'adresse suivante :

SIAES

- Pavillon de la Sienne –

22 Impasse de l'Ancienne Gare –

50450 Gavray Sur Sienne

Article 5

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne est institué pour une durée illimitée.

Article 6

modification 2014 DE N° 2014-07 et modification 2018 DE N° 2018-022

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils communautaires des communautés associées. Comme le prévoit l'Article L5711-1, pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le comité syndical est composé de 30 délégués et de 30 suppléants répartis ainsi :

	Délégués fixes	Délégués au prorata de la CLE de répartition	Suppléants	Total délégués
Coutances Mer et Bocage	1	11	12	12
Granville Terre et Mer	1	3	4	4
Villedieu Intercom	1	9	10	10
Mont St Michel Normandie	1	0	0	1
Intercom de la Vire au Noireau	1	2	3	3
	5	25	29	30

Article 7

modification 2014 DE N° 2014-07

Le comité élit parmi ses membres un bureau, composé de :

- un Président,
- un ou des Vice-présidents, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci,
- et d'un Secrétaire.

Article 8

Le comité confie au bureau le règlement de certaines affaires par délégation de pouvoirs.

Le bureau est renouvelé en même temps que le comité.

Article 9

Modification 2018 DE N° 2018-022

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne prévoit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions ; la contribution des collectivités associées aux dépenses du syndicat est déterminée selon la clé de répartition A :

Coutances Mer et Bocage	43,70%
Granville Terre et Mer	13,67%
Villedieu Intercom	35,22%
Mont St Michel Normandie	0,49%
Intercom de la Vire au Noireau	6,92%

La population DGF sera modifiée avec les données actualisées à chaque début de mandat selon la population municipale issue du dernier recensement en vigueur.

Article 10

Les recettes du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne comprennent :

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Sienne, du Conseil Supérieur de la Pêche, de l'Union Européenne ;
- Les emprunts ;
- Les participations des collectivités adhérentes ;
- Les revenus des biens patrimoniaux du syndicat ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés.

Article 11

Le retrait d'une collectivité syndiquée ou l'adhésion d'une nouvelle collectivité se fera dans les conditions prévues par les textes en vigueur dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12

En cas de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne, l'actif et le passif seront répartis entre les collectivités membres au prorata de leur contribution.

Le syndicat pourra se réunir en tout autre lieu, notamment au siège d'une collectivité adhérente.

Article 13

Modification 2022 DE N° 2022-012

Le receveur du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne désigné conformément aux dispositions de la Loi du 2 mars 1982 est le **trésorier public de COUTANCES depuis le 1^{er} janvier 2021**.

Article 14

Un règlement intérieur établi par le comité syndical fixera les dispositions non prévues aux présents statuts.

3 – VALIDATION DU PROJET DU SAGE COC

Délibération n° 2022-0013

Au travers de ses documents : Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement, le SAGE COC est un outil stratégique de planification mais aussi un instrument juridique dont l'objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages à l'échelle de son territoire.

Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis à l'avis des collectivités de son territoire, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

En amont de cette délibération M. Loïc Lecapitaine, animateur du SAGE a fait une présentation des enjeux lors de la séance du 23 mars 2022.

Monsieur le Président précise que la majorité des EPCI par lesquels nous sommes administrés, ont rendu des avis favorables. L'INTERCOM de la Vire au Noireau ainsi que la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie devrait délibérer plus tard mais des avis favorables semblent fortement probables.

Monsieur le Président souhaite que chaque délégué s'exprime sur le sujet afin de recueillir toutes les remarques qui pourront être remontées au syndicat du SAGE COC.

Ainsi, une discussion s'est ouverte sur la disposition concernant les zones humides et l'impact sur la pratique agricole :

- Terres délaissées en proie aux ragondins pouvant provoquer de la leptoriose sur les animaux,
- Terres délaissées devenant des friches,
- Coût du fermage toujours à la charge de l'exploitant ;
- Interdiction de construire des parcs éoliens sur ces dites zones humides venant impactée de nouveau les terres à disposition du monde agricole.

Il est soulevé la proposition de supprimer l'obligation de fermage pour les terres en zone humide non utilisées par les agriculteurs.

Il est signalé également l'impact sur les assainissements des particuliers. (Changement de norme donc d'installation obligatoire)

Le Président précise que l'IIBS a aussi demandé de faire une exception concernant le barrage du Gast. En effet, cet ouvrage permet le soutien d'étiage et la ressource en eau potable. Et une option est en cours d'étude sur le relèvement du barrage d'une hauteur de 1 m ce qui permettrait une augmentation de capacité de retenue d'eau en moyenne 1m³/m relevé.

Des délégués ont trouvé au contraire que cet article accepté trop d'exception.

Ainsi, 5 délégués se sont abstenus (Messieurs Houdin, Dumont, Muller, Norgeot, Thoroude) et 12 délégués ont donné des avis favorables

Délibération n° 2022-013

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, a voté pour :

- **EMETTRE** un avis favorable sur le projet du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des côtiers ouest cotentin à 12 voix pour et 5 abstentions
- **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération. »

4 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC 19 – SIAES BOCAGE - 22

Délibération n° 2022-0014

Le marché de travaux bocagers 2018-2022 est arrivé à terme.

Un nouveau marché doit être signé pour une durée de 3 ans (marché d'un an reconductible 2 fois).

Ce marché de travaux s'inscrit dans la continuité de ceux déjà réalisés et est calé sur le contrat de territoire eau et climat (signé le 1^{er} avril dernier) et la fin du 11ème programme de l'agence de l'eau.

Il s'agit d'un marché accord-cadre à bon de commande, passé selon la procédure adaptée ouverte, avec 2 lots mono-attributaires :

- **Lot n°1** : La construction de talus bocagers et aménagements complémentaires,
- **Lot n°2** : Les plantations et actions complémentaires : plantations d'essences bocagères, fourniture et pose de protections gibiers, pose d'un paillage naturel et entretien des plants et des talus.

Il fait l'objet d'un montant maximal/an de 130 000€ TTC

Pour ce faire la commission « Marché public » s'est réunie à 3 reprises :

- Le 29 avril 2022 en amont de la publication du marché ;
- Le 30 mai 2022 pour l'ouverture des plis ; (OUV 2 : PV OUVERTURES DES PLIS – OUV3 : Rapport d'analyse des candidatures)
- Le 03 juin 2022 pour l'attribution du marché ; (OUV 8 : Rapport d'analyse des Offres)

Le marché a été publié le 29 avril 2022 pour une durée d'un mois par voie dématérialisée.

Au total nous avons reçu 3 candidatures pour le lot 1 et 3 candidatures pour le lot 2.

La commission « Marché public » a retenu la **SARL DUBOSCQ PAYSAGE** de Roncey comme prestataire pour les lots 1 et 2.

M. HAMON technicien Bocage du SIAES nous fait une présentation des futurs travaux :

Prévisions et estimations des travaux (hiver 2022-2023)

Secteur Vanne : environ (30 000 euros)

- 11 exploitants agricoles/propriétaires/élus rencontrés
- 2,5 km de talus + 3 entrées de champs
- Environ 42 hectares de parcelles cultivées concernées

Secteur Percy : environ (30 000 euros)

- 6 exploitants agricoles/propriétaires/élus rencontrés
- 2,5 km de talus + 2 entrées de champs
- Environ 30 hectares de parcelles cultivées concernées

Secteur Beslon : environ (65 000 euros)

- 12 exploitants agricoles/propriétaires/élus rencontrés
- 4,8 km de talus + 5 entrées de champs
- Environ 74 hectares de parcelles cultivées concernées

Pour information : 1 refus (Beslon) + 1 chantier compliqué(pente) en attente (Saint Denis le Gast)

Une remarque est apportée sur le fait que certaine entreprise agricole avait procédé il y a 15 ans à des arrachages de haies très important et qu'aujourd'hui nous allons très certainement reconstruire des haies sur ces terres. Une attention du SIAES est peut-être à porter à ce sujet pour ne pas réinvestir de l'argent public sur des comportements de l'ordre du privé de ce type.

M. Hamon précise qu'il s'attache à prendre garde de ne pas rentrer le programme bocage du SIAES dans des mesures de compensation. Il s'attache également à répondre au vrai problème de ruissellement de l'eau et d'érosion hydriques des sols.

Délibération n° 2022-014

Le Conseil syndical a délibéré et approuvé à l'unanimité pour valider l'avis de la commission « marché public » dans le choix d'attribution du prestataire travaux au vu du résultat obtenu par l'entreprise **SARL DUBOSCQ PAYSAGE** pour le lot 1 et le lot 2 suivants les critères techniques, financiers et environnementaux.

Ce marché des travaux s'élèvera donc à 130 000€ TTC pour l'année 2022-2023 (reconductible 2 fois : 2023-2024 et 2024-2025).

5 – EVOLUTION ET PERSPECTIVE DE L'EQUIPE ENTRETIEN des RIVIERES

Demande du Président d'un avis du conseil syndical

L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU : Historique de la mise en place de l'équipe entretien rivières

- **Le 8 octobre 2012** délibération en séance plénière :

« Elaboration du programme d'entretien

Lors des réunions de la Commission Elaboration du Programme d'Entretien, les membres de la commission ont indiqué qu'ils souhaitaient un entretien global des cours d'eau tant pour la végétation des berges que pour les clôtures et que leur choix portait plutôt sur la mise en place d'une équipe en régie.

Après avoir délibéré et voté (Contre : 0 ; Abstention : 2 ; Pour : 39), le Comité Syndical avaient valider les choix de la commission à savoir :

- *La mise en place d'un programme d'entretien global tant pour la végétation que pour les aménagements bovins ;*
- *La réalisation de ce programme d'entretien par la création d'une équipe en régie. »*

Suite de l'historique de l'équipe

- ⇒ Le **02 juillet 2013** : délibération **création de 3 postes** d'adjoint-techniques 2^{ème} classe pour constituer l'équipe
 - **Janvier 2014** embauche des 3 agents dont 1 emploi avenir, qui constituent l'équipe aujourd'hui et démarrage des travaux d'entretien.
 - Financement **AESN de 40%** du fonctionnement de l'équipe (**≈60 000€/an**)
 - 12 février 2014 modification de la clé répartition pour répondre au nouveau fonctionnement du SIAES
- ⇒ **2019 : Démarrage du 11^{ème} programme « eau et Climat »** de l'agence de l'eau, **passage à 20 000€/an** d'aide pour l'équipe. Cette **baisse n'a pas été répercutée** sur les participations des collectivités.
- ⇒ **2022** : passage d'un 0.5 ETP financé à 80% sur un des agents de l'équipe d'entretien des cours d'eau, suite au CTEC 2022-2024
- ⇒ **2022** : départ d'un agent 1 ETP du SIAES au 31 mars 2022 : Emmanuel Hebert le chef d'équipe.

Quel exercice de compétences GEMAPI par le SIAES : 4 alinéas de l'article L.211-7 du code de l'Environnement.

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Auxquels s'ajoutent :

- (4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- (12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Dans la continuité des discussions déjà engagées pendant le **Débat d'Orientations Budgétaires** et compte tenu des derniers éléments liés à l'équipe d'entretien, se pose la question de son évolution.

Pour rappel:

- L'équipe est passé de **3 ETP à 2 ETP** depuis le 1^{er} avril 2022 qui à ce jour n'est pas remplacé.
- Son financement est assuré jusqu'à fin 2024 et la fin du 11^{ème} programme de l'agence.
- L'équipe d'entretien est financée :
 - à hauteur de **20 000€/an** par l'AESN (Au lieu de 60000€/an depuis 2019 et non compensé par une participation des EPCI : montant des participations identiques depuis 2019)
 - Le cout total de fonctionnement de l'équipe est de plus de 150 000€/an .

Le Président précise que la continuité d'une équipe à deux agents uniquement n'est pas possible en termes de sécurité, de fonctionnement au quotidien (congé RTT maladie...)

Ainsi le Président demande l'avis du conseil syndical sur différents points :

- Le maintien de l'équipe en 2023 mais avec Le remplacement du poste vacant au sein de l'équipe à partir de janvier 2023 et donc la prise en compte financière du manque de 40000€ a financé (60000€ en 2018 et 20000€ depuis 2019 soit une différence de 40000€)
- L'arrêt de l'équipe entretien : soit avec la reprise des deux salariés dans des EPCI et reprise de l'intégralité de l'entretien réalisé sur le bassin versant de la Siègne par les EPCI
- Ou l'arrêt de l'équipe entretien avec mutation du personnel sur des EPCI et réalisation de l'entretien par le SIAES via des marchés de travaux.

Le président précise que cet avis demandé ce soir lui permettra de poursuivre les discussions à venir lors du comité des financeurs, et du comité technique avant un vote définitif en fin d'année.

Chaque conseiller a exprimé son point de vue. Il en ressort à la majorité que les délégués souhaiteraient que la mission de l'entretien rivière se poursuive dans sa continuité par le SIAES avec une équipe entretien de 3 agents effectivement.

En effet il est rappelé par le conseil :

- La connaissance du terrain, des propriétaires, des savoir-faire et des relations déjà établies par les agents actuellement en place
- Tout le monde pense que le transfert de cette mission aux EPCI ou la réalisation par des entreprises risque de coûter plus cher
- Il est plus facile au SIAES de gérer les urgences (ex : retrait d'embâcles...) rapidement
- L'augmentation des 40000€ pourrait être prévue dans l'appel de la taxe GEMAPI
- La ventilation de cette somme donnerait le tableau suivant au vu de la clé de répartition

Coutances Mer et Bocage	43.70%	17 480.00 €
Granville Terre et Mer	13.67%	5 468.00 €
Villedieu Intercom	35.22%	14 088.00 €
Mont Saint Michel Normandie	0.49%	196.00 €
Vire au Noireau	6.92%	2 768.00 €
		40 000.00 €

Un délégué souhaite l'abandon de l'entretien par le SIAES au titre de l'obligation d'entretien des cours d'eau par le code de l'environnement. L'ensemble des travaux depuis la création du SIAES résultent de la désaffectation de l'entretien des cours d'eau par les propriétaires.

Le président a pris note de cet avis et viendra devant le comité financeurs avec cette information et une nouvelle présentation sera faite au conseil syndical pour un vote définitif en fin d'année.

Fin de séance 22h30